LE CONGO
N'EST PAS A VENDRE

République Démocratique du Congo
PRIMATURE
Courrier reçu, le 27 FEV 2020
Sous le n°
Heure Annexe 06660

Kinshasa, le 27 février 2020

# Trois raisons pour annuler la cession des permis d'exploitation de la SOKIMO à Kodo Resources Sarl

## Mémorandum à l'intention du Premier Ministre de la République Démocratique du Congo

Nous, organisation membres de la société civile impliquées dans la gouvernance des ressources naturelles en République Démocratique du Congo réunies au sein de la campagne « le Congo n'est pas à vendre », dénonçons la cession totale des trois permis d'exploitation appartenant à la Société Minière de Kilo Moto (SOKIMO) en faveur de l'entreprise Kodo Resources en novembre 2019. Il s'agit de permis d'une importante valeur cédés à une société junior inconnue, et ce apparemment en violation de la législation congolaise qui exige un appel d'offre. Pour les motifs détaillés ci-dessous, nous recommandons au gouvernement congolais de procéder à l'annulation de cette transaction afin de préserver le patrimoine aurifère du Congo.

### 1. Cession des gisements importants à une société inconnue

Le 29 novembre 2019, le Ministre des Mines a approuvé la cession de trois permis d'exploitation de la SOKIMO à une société appellée Kodo Resources.[1]

Les permis dont il s'agit ici couvrent des gisements bien étudiés et connus, notamment ceux de Zani et Kodo. Dans les années 2000, la SOKIMO avait déjà amodié puis cédé ces permis à une autre société minière, La Minière de Zani-Kodo (MIZAKO).[2] Cette entreprise avait

[1] Arrêté Ministériel N°0619/CAB.MIN/MINES/01/2019 du 29 novembre 2019 portant approbation de la cession totale du permis d'exploitation N°5078 de la Société Minière de Kilo Moto au bénéfice de la société Kodo Ressources SARL ; Arrêté Ministériel N°0620/CAB.MIN/MINES/01/2019 du 29 novembre 2019 portant approbation de la cession totale du permis d'exploitation N°5079 de la Société Minière de Kilo Moto au bénéfice de la société Kodo Ressources SARL ; Arrêté Ministériel N°0621/CAB.MIN/MINES/01/2019 du 29 novembre 2019 portant approbation de la cession totale du permis d'exploitation N°5081 de la Société Minière de Kilo Moto au bénéfice de la société Kodo Ressources SARL

[2] Voir par exemple Rapport ITIE-RDC 2015, p.55 ; https://web.archive.org/web/20170504181747/http://www.asaresourcegroup.com/commodities/asa-gold/zani-kodo.

réalisé des activités d'exploration dès 2007,[3] effectuant au moins 56.000 mètres de forages.[4] Selon les résultats de recherche, les gisements contiennent jusqu'à 3 millions d'onces d'or. En d'autres termes, il s'agit d'un des plus importants sites d'or du pays.

Le Code Minier révisé en 2018 prévoit qu'on soumette à l'appel d'offres les gisements étudiés ou considérés comme un actif d'une valeur importante connue, comme ceux de Zani et Kodo.[5] Le code exige dans ces cas que les candidats développeurs satisfassent aux conditions suivantes :

- Démontrer les ressources financières et techniques disponibles nécessaires
- Démontrer l'expérience antérieure dans la conduite des opérations proposées
- Offrir des avantages socio-économiques pour l'Etat, la province et la communauté environnante, y compris le bonus de signature.

Nous constatons avec regret que les cessions ont toutefois été faites de gré-à-gré, marquant un potentiel manque à gagner significatif pour la République Démocratique du Congo.

Ceci est d'autant plus inquiétant que Kodo Resources, la société à qui ont été cédés les permis, est entièrement inconnue du public. A défaut de site web, ou même de toute référence utile sur internet, il est difficile de juger si elle a la capacité technique et financière pour mettre en valeur le projet, si elle a payé un quelconque bonus de signature à la SOKIMO, ou encore qui sont ses actionnaires ou bénéficiaires réels de cette nouvelle société. Le contrat de cession n'a pas été publié, en violation du Code Minier qui exige que cela soit fait dans les 60 jours de sa signature.[6]

Selon l'OCDE, l'octroi de permis importants à des sociétés écrans au travers de procédures opaques constitue un indice de corruption.[7] De même, pour le Natural Resource Governance Institute, l'octroi de permis à une société qui ne semble pas qualifiée ou dont la propriété réelle n'est pas connue sont des signaux d'alerte de corruption.[8] Il est important que le gouvernement lève tout doute sur d'éventuelles ingérences politiques indues dans ces transactions.

## 2. Absence d'appel d'offre

Si l'appel d'offre est recommandé par le Code Minier, il est clairement *exigé* par le Règlement Minier révisé en 2018. En effet, le Règlement stipule que « tout achat ou cession des parts ou

---

[3] Mwana Africa Gold Congo Sprl, Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 15 mars 2008, Journal Officiel du 9 Juillet 2009, p.68.

[4] ASA Resource Group, Zani-Kodo (page web), disponible à https://web.archive.org/web/20170504181747/http://www.asaresourcegroup.com/commodities/asa-gold/zani-kodo.

[5] Nouvel article 33 de la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n°18/001.

[6] Nouvel article 7 *quater* du Code Minier 2002 tel que modifié et complétée en 2018.

[7] OCDE, Corruption in the Extractive Value Chain, Typology of Risks, Mitigation Measures and Incentives, 2016, 41-42.

[8] NRGI, Douze signaux d'alerte : Risques de corruption dans l'octroi de permis et l'attribution de contrats dans le secteur extractif, 11 et 18.

d'un droit minier, appartenant à l'Etat (...) ou à une entreprise du Portefeuille, est soumis à un appel d'offres, conformément à la procédure prévue par la législation congolaise et par la pratique minière internationale en la matière. »[9]

Il en est de même pour la Loi sur le Désengagement de l'État. Celle-ci impose certaines conditions[10] à respecter lorsque l'État comme agent économique ou puissance publique souhaite se retirer d'un actif étatique. Il faut notamment :

- L'évaluation préalable de l'actif ou bien concerné afin d'en déterminer la valeur,
- L'autorisation du Premier Ministre par décret délibéré en Conseil des Ministres,
- L'information est donnée à l'Assemblée Nationale et au Sénat,
- La gestion du processus est assurée par le Ministre du Portefeuille, celui-ci procède au lancement de l'appel d'offres général ou restreint

La loi[11] précise que le Ministère du Portefeuille ne peut faire recours au marché de gré à gré que lorsque la procédure d'appel d'offre n'a suscité aucune offre de la part d'un quelconque opérateur privé. A notre connaissance, et selon les arrêtés ministériels, rien n'indique qu'une procédure d'appel d'offre n'ait été tentée.

Ainsi, les dispositions légales du Règlement Minier et de la Loi sur le Désengagement ne semble pas avoir été respectées. Une procédure d'annulation de la transaction devrait être initiée.

**3. Risque d'arbitrage international**

Comme indiqué, la SOKIMO avait cédé les permis de Zani-Kodo au bénéfice de MIZAKO. Selon son actionnaire ASA Resources, MIZAKO était prêt à débuter l'exploitation en 2017 et aurait déjà commandé des équipements pour un traitement gravimétrique des minerais. Suite à un scandale impliquant des directeurs de ASA Resources, aujourd'hui en fuite,[12] ces plans auraient été suspendus.

Nous ignorons les conditions exactes dans lesquelles la SOKIMO a récupéré la pleine propriété des permis. Toutefois, plusieurs sources confirment qu'elle a fait recours à une action judiciaire devant les tribunaux de Bunia, en Ituri.[13] Le gouvernement doit s'assurer que les nouvelles transactions n'engendrent pas de risque d'arbitrage par les anciens actionnaires de MIZAKO.

---

[9] Article 25 *septies* du Décret N°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et completé par le Décret N°18/024 du 08 juin 2018.
[10] Voir article 3 du loi no 08/008 du 07 juillet 2008
[11] Voir article 21 du loi no 08/008 du 07 juillet 2008
[12] Jamie Nimmo, Wanted: Missing bosses of AIM-listed ASA Resource Group in £3.2m mining scandal, Financial Mail on Sunday, 24 décembre 2017, https://www.thisismoney.co.uk/money/news/article-5209281/Wanted-Missing-bosses-company-listed-AIM-market.html.
[13] Entretiens séparés et indépendants réalisés par les membres de la campagne « Le Congo n'est pas à vendre » à Bunia et Kinshasa, Février 2020.

**Recommandations**

Eu égard à ce qui précède, les organisations initiatrices de la présente recommande :

- Au Premier Ministre d'annuler cette transaction
- Si nécessaire de céder ces actifs, de procéder aux appels d'offres conformément aux procédures requises par le règlement minier et la loi sur le désengagement de l'état
- Au Ministère des Mines de publier incessamment le contrat de cession des permis de SOKIMO à Kodo Resources

Fait à Kinshasa le 27/Février/2020,

**Les organisations signataires**

1. African Resource Watch (AFREWATCH)
2. Cadre de Concertation de la société civile de l'Ituri sur les Ressources Naturelles (CdC/RN)
3. Observatoire d'Etudes et d'Appui à la Responsabilité Sociale et Environnementale (OEARSE)
4. Resource Matters (RM)
5. The Carter Center (TCC)

**Contact** : Jimmy Munguriek
+243 820 875 088